



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-206**

**Relative à la translocation de  
cristivomers du lac Merlet supérieur dans le lac Merlet inférieur**

**Pétitionnaire** : Monsieur Jean-Yves PACHOD, agissant en qualité de maire de la commune de Courchevel

**Localisation du projet** : lacs Merlet (commune de Courchevel)

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-1 et L.331-4-1 ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment le 3° du I de l'article 3 relatif au transport d'animaux non domestiques en provenance du cœur du parc national de la Vanoise ;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment le 1° du I de la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relatif au transport d'animaux non domestiques à des fins sanitaires, de suivi pathologique ou dans le cadre d'une mission scientifique ;

Vu la décision nominative n° 2021-294 du 24 août 2021 relative à la prorogation de l'autorisation la translocation de cristivomers du lac Merlet supérieur dans le lac Merlet inférieur ;

VU la demande de Monsieur Jean-Yves PACHOD en sa qualité de maire de la commune de Courchevel en date du 10 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération de translocation complémentaire autorisée par la décision n° 2021-294 susvisée n'a pu être effectuée dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire que cette opération complémentaire puisse être effectuée pour mener à bien l'opération de translocation dans son ensemble ;



## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

La commune de Courchevel est autorisée à transloquer des spécimens de cristivomers à l'intérieur du cœur du Parc national de la Vanoise.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Le cas échéant, des translocations pourront être envisagées la ou les années suivantes en fonction des observations et informations recueillies sur l'installation et la reproduction du cristivomer dans le lac Merlet inférieur à la suite des opérations de translocation effectuées. Elles feront l'objet d'autorisation spécifique sur demande expresse de la commune.

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions édictées à l'article 3.

### **Article 3 : Prescriptions**

Translocation par prélèvement de spécimens dans le lac Merlet supérieur et déversement dans le lac Merlet inférieur.

Capture par des modes de pêche variés pour prélever des spécimens à différentes profondeurs, à l'exclusion des filets.

Stockage des spécimens capturés dans un vivier avec dispositif d'oxygénation ou des bourriches, avec une densité faible et adaptée à la taille du contenant. Lâchage ne devant pas dépasser deux heures depuis le moment de la capture.

Mise en place d'un atelier de biométrie pour relever des informations sur tout ou partie des spécimens à transloquer.

Marquage des spécimens à transloquer par une ablation de la nageoire caudale.

Édition d'un carnet de prélèvement à remettre à tout détenteur du droit de pêche et comportant à minima les rubriques à renseigner suivantes : nom de l'espèce, taille, présence/absence de nageoire caudale.

Signalement au chef du secteur de Pralognan-la-Vanoise de la ou des dates d'opérations au moins huit jours à l'avance, à l'adresse courriel suivante : [secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr)



#### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

#### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 20 JUIN 2022

Le directeur

**Parc national de la Vanoise**

Le Directeur

Xavier ~~Xavier~~ EUDES

*Mise en ligne R.A.A. le :*

20 JUIN 2022

